Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID: 064-216400689-20240829-DELIB_2024_29-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 29 août 2024

Date de convocation : 24 août 2024 Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents: 15 Procurations: 2 Votants: 17

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 août à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON PRÉSENTS: Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Audrey VANHOOREN, Jean-Marc DOURAU, Michel LAUVAUX, Guy LABARRERE, Christian CLAVARET, Olivier CHARRET, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Patrick MOURA, Michel AURIGNAC, Corinne PANATIER

<u>ABSENTS</u>: Francine BOURDA, Edith GRAVELEAU EXCUSÉS: Bérénice DABAN, Frédéric TABONE

PROCURATIONS: Bérénice DABAN à Marie-Françoise CAPELANI, Frédéric TABONE à Christian CLAVARET

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBERATION N° 2024-29 : Partage de la Taxe d'Aménagement avec la CCPN

Vu les articles 1379, 1635 quater A et 1639 A bis du Code général des impôts, Vu les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire. La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commune » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID: 064-216400689-20240829-DELIB_2024_29-DE

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes. Les flux financiers croisés aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un partage de la Taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la CCPN. Afin de permettre à la CCPN de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent une quotepart du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre de ces zones d'activités économiques.

Les Zones d'Activités Économiques sont en effet de compétence économique exclusive de la CCPN depuis 2017.

On compte:

Les ZAE créées par la CCPN:

- PAE Monplaisir et extension sur les communes de Bénéjacq et de Coarraze,
- ZAE sur la commune de Coarraze,
- ZAE sur la commune d'Asson,
- ZAE sur la commune d'Igon.

Les ZAE transférées dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en prévoyant notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE):

Zone Pouts à Coarraze,

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID: 064-216400689-20240829-DELIB_2024_29-DE

- · Zone Samadet à Bourdettes.
- Zone du Pont et zone des Moulins à Narcastet.

Les ZAE transférées suite à la dissolution du Syndicat mixte Aéropolis dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale :

- Zone Aéropolis sur les communes d'Assat et Bordes,
- Zone Clément-Ader sur les communes d'Assat et Bordes.

Conformément au Pacte Financier et Fiscal, il est proposé que les communes concernées reversent 80 % de leur taxe d'aménagement perçus sur les zones d'activités économiques intercommunales à la communauté de communes.

Pour ce faire, lorsqu'une commune de la CCPN a institué un taux de taxe d'aménagement, elle doit délibérer de manière concordante avec la CCPN sur le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Considérant que la commune a instauré la taxe d'aménagement au taux de 5 % par délibération en date du 26 novembre 2014.

Conformément à ce qui est prévu dans le Pacte Financier et Fiscal voté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay, il est proposé de reverser à la Communauté de communes 80 % de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques intercommunales situées sur le territoire de la commune.

Cette disposition s'appliquera pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er ianvier 2025.

Le reversement de taxe d'aménagement prévu dans le Pacte Financier et fiscal concerne les ZAE existantes et les ZAE qui pourraient être créées ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ADOPTE le principe de reversement de 80 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes sur les zones d'activités économiques intercommunales situées sur le territoire de la commune.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

POUR	17
CONTRE	
ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Rour copie conforme,

Le Maire